

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2110075AMAS11020



**SCOTTS FRANCE SAS
21 CHEMIN DE LA SAUVEGARDE
BP 92
69136 ECULLY CEDEX
FRANCE**

Paris, le 21 JUIN 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2110075 - HERBATAK 2 PAL

AMM n° 2130093

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

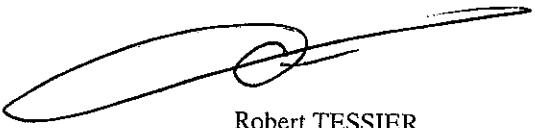
Je vous demande de mettre en place un programme de surveillance du risque d'apparition et de développement de formes résistantes d'aventices. Un bilan de ces suivis est à me transmettre au plus tard au 31 décembre 2015 puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses. Dans le cadre de ce plan de surveillance, il sera porté une attention particulière pour des adventices telles que Ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. et *Lolium rigidum* Gaud.), Erigéron (ou Vergerette) du Canada (*Conyza canadensis* (L.) Cronq.) et Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.).

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2015 une étude de détermination de persistance de la mousse à la concentration maximale d'utilisation après stockage à température ambiante.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110075 Nom commercial : HERBATAK 2 PAL

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130093

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Firme détentrice : SCOTTS FRANCE

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-0247 du 21 mai 2013

Conditions d'emploi :

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.
- Pour protéger les organismes aquatiques à moins de 5 mètres d'un pont d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...)
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables situées à proximité de points d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
- Ne pas mettre en culture moins de 6 mois après le dernier traitement avec ce produit.
- Il est recommandé de labourer le sol avant la plantation faisant suite au traitement pour éviter tout effet phytotoxique.

Teneur garantie en matière active

0,576 G/L	Diflufenican
3,6 G/L	Glyphosate (sel d'isopropylamine)

Mention

Autorisé Emploi autorisé dans les jardins

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE	11015903 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * ALLEES DE PARCS, JARDINS PUBLICS ET TROTTOIRS
Dose d'emploi	300 L/HA
Décision	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. A la dose maximale de 300 L/ha soit 30 ml/m²

ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

21 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER